

SAINT-JEAN-DE-THOUARS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE SCOLAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE :

La garderie scolaire est un établissement accueillant les enfants dont les deux parents travaillent (ou ont un empêchement quelconque), avant et/ou après la classe. Elle est gérée par la Mairie de Saint-Jean-de-Thouars.

Son adresse est la suivante :

Ecole BONNEVAL,
Rue Charles RAGOT
79100 SAINT-JEAN-DE-THOUARS
Téléphone : 05-49-96-12-11

ARTICLE 2 : HORAIRES DE LA GARDERIE :

La garderie scolaire fonctionne, en période scolaire, les jours et horaires suivants :

Lundi	de 7h15 à 8h50 et de 16h00 à 18h45
Mardi	de 7h15 à 8h50 et de 16h00 à 18h45
Mercredi	de 7h15 à 8h50 et de 12h00 à 12h15
Jeudi	de 7h15 à 8h50 et de 16h00 à 18h45
Vendredi	de 7h15 à 8h50 et de 15h00 à 18h45

Précisions :

- Le matin, les enfants demeurent encadrés par la garderie jusqu'à 8h50.
- Les lundis, mardis et jeudis, les cours se terminent à 16h00. A compter de 16h10, les portes de l'école sont fermées et les enfants vont directement à la garderie (salle de motricité et salle d'Arts Plastiques). La séance de garderie est ainsi facturée à partir de 16h10.
- Les mercredis, les cours se terminent à 12h00. Les enfants doivent impérativement être récupérés avant 12H15. Au delà, il n'y a pas de prise en charge par le personnel communal sauf pour les enfants qui se rendent au centre de loisirs de Mauzé-Thouarsais en bus (inscription obligatoire). Le mercredi, au-delà de 12h15, la mairie facturera automatiquement 6,25 € par enfant n'allant pas au centre de loisirs.
- Les vendredis, les cours se terminent à 15h00. A compter de 15h10, les portes de l'école sont fermées et les enfants vont directement à la garderie (salle de motricité et salle d'Arts Plastiques). La séance de garderie est ainsi facturée à partir de 15h10.

Tout dépassement de plus d'un quart d'heure des horaires de fermeture de la garderie (soirs et mercredi midi) sera facturé au temps réel sur la base de 25 Euros l'heure.

Le Maire peut, en raison de circonstances locales, être amené à modifier ces horaires. Dans ce cas, les parents sont informés par affichage à l'entrée de l'école, sur la porte d'accès à la garderie, par boîte mail et via l'application IntraMuros.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION EN GARDERIE :

Les parents ne sont pas tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) au préalable. Un enfant peut ainsi venir occasionnellement à une seule séance dans l'année en raison d'un empêchement temporaire de ses parents. Cette garderie scolaire est avant tout considérée comme un service public et est fondée sur ce principe de souplesse d'adaptation à toutes les situations auxquelles parents et enfants peuvent être confrontés. La responsable de la garderie, à chaque séance, effectue un pointage des enfants présents pour constituer un état mensuel de présence qui servira à l'établissement des factures.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT REGULIER DE LA GARDERIE :

La garderie scolaire est placée sous l'autorité des surveillantes. Celles-ci remettront les enfants uniquement à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit. Les cas particuliers seront étudiés avec la responsable de la garderie.

1° - Dispositions pratiques :

- La garderie comprend une grande salle (la salle de motricité) et la salle d'Arts Plastiques.
- Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux, le matériel ou les jouets utilisés dans le cadre de la garderie sera sanctionné et pourra faire l'objet d'une facturation aux parents.
- La commune de Saint-Jean-de-Thouars décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux et de tout objet apporté par l'enfant.
- Il est interdit d'apporter à la garderie : couteaux, épingle, ciseaux, bouteilles... et d'une façon générale tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.
- Il est souhaitable que tous les enfants fréquentant la garderie le matin aient pris un petit déjeuner (et éventuellement leurs médicaments) avant leur arrivée. Sinon, seule la consommation de produits froids (gâteaux, laitage, crème, fruit...), en autonomie, pourra être acceptée. En aucun cas le personnel municipal n'est habilité à servir (voire réchauffer) des denrées alimentaires.
- Pour les goûters : pour tenir compte des normes sanitaires et d'hygiène, aucun goûter ne pourra être confié aux agents municipaux. S'ils ne sont pas déposés à la garderie avant 8h50, les goûters resteront toute la journée dans les cartables des enfants (de préférence dans une boîte rigide).

2° - Dispositions financières :

Le prix de la garderie est fixé par le Conseil Municipal. Il correspond à une prestation de garderie, donc si un enfant va à la garderie du matin et à celle du soir, il faut multiplier ce prix par deux.

Ce prix est fixe quel que soit le temps de présence effectif de l'enfant à la garderie. Si l'enfant est amené avant 8h50 à l'école, il sera automatiquement facturé 1 vacation. Il en sera de même, s'il est repris après 16h10, les lundi, mardi, jeudi et 15h10 le vendredi. **Tout dépassement de plus d'un quart d'heure des horaires de fermeture de la garderie (soirs et mercredi midi) sera facturé au temps réel sur la base de 25 Euros l'heure.**

Au début de chaque mois suivant celui écoulé, les parents recevront directement à leur domicile une facture à régler (avant l'échéance précisée sur celle-ci) soit à la Trésorerie de Thouars (par chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public) ou en espèces), soit par Internet, soit par prélèvement automatique.

Pour des impératifs de gestion, il est demandé à chaque famille de respecter la date limite de paiement mentionnée sur la facture. En cas de dépassement de cette date, une pénalité de retard égale à 10 euros sera appliquée. Par ailleurs, l'enfant pourra être exclu de la garderie scolaire jusqu'au règlement intégral des factures inhérentes à ce service.

Afin de simplifier le paiement des factures de garderie scolaire, les familles peuvent opter pour le prélèvement automatique. Cependant, quand les banques concernées sont amenées à rejeter certains de ces prélèvements, elles facturent des frais de rejets à la commune qui doit les acquitter. Dans ces cas-là, ces frais bancaires seront répercutés aux familles correspondantes en les intégrant à une facture de garderie scolaire.

Le personnel de la garderie n'est pas autorisé à percevoir le règlement des factures de garderie et de cantine.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars, le 19 février 2026,

Le Maire,

Frédéric RICHARD

